



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 13 MARS 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**autorisant la société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL - LSI
à commercialiser et développer des kits diagnostics in vitro à usage vétérinaire, Parc Tertiaire
du Bois Dieu 6, allée des Ecureuils à LISSIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est,
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-1, L 181-2 et R 181-40 à R 181-48 ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2680-1 : Organismes génétiquement modifiés (Installations où sont mis en œuvre un processus de production industrielle ou commerciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la métropole de Lyon du 11 avril 2014 ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 3 décembre 2014, complétée en dernier lieu le 9 mars 2016, par la société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL (LSI) en vue de la régularisation de la situation administrative des installations utilisant de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés et mettant en œuvre des micro-organismes naturels pathogènes ;
- VU le dossier remis par la société LSI le 9 octobre 2016 vue de la mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés dans un processus de production industrielle et transmis au Haut Conseil des Biotechnologies ;
- VU l'avis technique de classement du 23 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 6 juin 2016 ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Yves DUPRÉ-LA-TOUR, désigné en qualité de commissaire enquêteur a procédé du 6 septembre 2016 au 7 octobre 2016 inclus ;
- VU l'avis du 24 mai 2016 de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- VU l'avis du 24 mai 2016 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis du 26 mai 2016 du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 27 mai 2016 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-alpes ;
- VU l'avis du 31 mai 2016 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 10 juin 2016 de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU la délibération du 4 juillet 2016 du conseil municipal de DOMMARTIN ;

VU la délibération du 4 juillet 2016 du conseil municipal de LOZANNE ;

VU la délibération du 19 septembre 2016 du conseil municipal de CHASSELAY ;

VU la délibération du 20 septembre 2016 du conseil municipal de LISSIEU ;

VU la délibération du 22 septembre 2016 du conseil municipal de LIMONEST ;

VU la délibération du 29 septembre 2016 du conseil municipal de CIVRIEUX-D'AZERGUES ;

VU l'avis tacite réputé favorable des conseils municipaux des communes de CHAZAY-D'AZERGUES, DARDILLY, LA TOUR-DE-SALVAGNY et POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR ;

VU l'avis n°D2016-989 du 8 décembre 2016 du Haut Conseil des Biotechnologies portant sur le classement (Classe 1 – Groupe I) des organismes génétiquement modifiés mis en œuvre ;

VU le rapport de synthèse du 23 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées et prévues par la société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL (LSI), dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LISSIEU, sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n°2680.1 et n°2681 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le développement de l'activité de production et générateurs d'impacts environnementaux limités et n'induit que peu de potentiels du danger ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des eaux et de l'air sont de nature à permettre l'exploitation de l'installation en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 – La société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL (LSI) dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de LISSIEU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de LISSIEU, dans l'enceinte de l'établissement situé 6 allée des Écureuils occupant les parcelles cadastrales n°2036 et n°2037 de la section B, les installations détaillées dans les articles suivants du présent arrêté. La surface totale occupée par le site de la société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL (LSI) est égale à 2975 m².

1.1.2 – Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales existants applicables aux installations classées soumises à déclaration s'appliquent aux installations classées incluses dans l'établissement, et relevant du régime de la déclaration dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 – Nature des installations

1.2.1 – Le tableau de classement des activités relevant de la législation des installations classées et exploitées par la société LABORATOIRE SERVICE INTERNATIONAL (LSI) est le suivant :

Numéro de la nomenclature	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	Seuil de la rubrique	Régime du projet
2681	Mise en œuvre dans des installations de production industrielle de micro-organismes naturels pathogènes	Utilisation de micro-organismes naturels de groupe de risque 1,2 et 3	-	A
2680.1	Installations où sont utilisées de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues	Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1*	-	D

	par cette autorisation de mise sur le marché			
4802	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Présence de 11 compresseurs frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluide frigorigène, utilisés pour la climatisation des locaux et pour les chambres froides La quantité totale de fluide frigorigène présent dans l'ensemble des équipements est égale à 52 kg	300 kg	NC
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi de sodium dodecyl sulfate. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 0,25 kg	50 kg	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage et emploi de soude. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 3 kg	100 t	NC
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de 525 L de gasoil pour les groupes électrogènes		NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis	Présence d'un local à archives et stockage de cartons. Le volume	1000 m ³	NC

	conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public	maximal stocké est égal à 88 m ³		
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de boîtes en polystyrène et de plastiques. Le volume maximal stocké est égal à 10 m ³	200 m ³	NC
2910.A	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b ou au b de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Présence de 3 groupes électrogènes fonctionnant au gasoil. La puissance thermique maximale installée est égale à 316,8 kW	2 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Présence de 5 onduleurs. La puissance maximale utilisable pour cette opération est égale à 35,2 kW	50 kW	NC
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage et emploi de Sodium ethylmercurithiosalicylate. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 0,01 kg	200 kg	NC
4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Stockage et emploi de THIMEROSAL 25X. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 0,2 kg	50 kg	NC
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour	Stockage et emploi	5 t	NC

	l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	d'hexadecylpyridinium, de chlorure monohydrate et de sodium azide. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 0,525 kg		
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de 2- propanol, d'acide acétique, d'éthanol. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 9,85 kg	50 t	NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage et emploi du composé PROCLIN 150. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 1,44 kg	2 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de composé BRONOPOL BLANC, de composé BROAD SPECTRUM MICROTABS, de composé IGEPAL CA630 et de composé SURFANIOS. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 5,215 kg	20 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage et emploi de composé Triton X100. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 0,3 kg	100 t	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	Stockage et emploi de sodium borohydrure. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 0,2 kg	10 t	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage et emploi de méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente est égale à 1,6 kg	50 t	NC

(*) l'exploitant n'est autorisé à manipuler que les seuls OGM déclarés dans le dossier déposé au

Haut Conseil des Biotechnologies au cours de l'année 2016. Tout nouvel OGM doit faire l'objet d'une demande qui sera de nouveau soumise au Haut Conseil des Biotechnologies pour déterminer sa classe de confinement.

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.2 – L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué d'un bâtiment et de trois laboratoires mobiles.

Le site est organisé de la façon suivante :

- un laboratoire mobile de niveau de protection L3 ;
- deux laboratoires mobiles de niveau de protection L2 ;
- une zone de développement et de production d'un premier type de kits de diagnostic *in vitro*, située au rez-de-chaussée du bâtiment et constituée de plusieurs laboratoires ;
- une zone de développement et de production d'un second type de kits de diagnostic *in vitro*, située au 1^{er} étage du bâtiment et constituée de plusieurs laboratoires et salles dédiées au matériel ;
- trois groupes électrogènes situés en extérieur.

ARTICLE 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

1.3.1 – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 – Durée de l'autorisation

1.4.1 – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 – Modifications et cessation d'activité

1.5.1 – Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 – Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 – Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 – Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.5.5 – Tout transfert d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

1.5.6 – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

1.5.7 – Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage caractérisé par une activité économique.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune de LISSIEU, ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

ARTICLE 1.6 – Réglementation

1.6.1 – Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables autres que le code de l'environnement, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.6.2 – Les principaux arrêtés transversaux applicables sont :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux

articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 en date du 30 mai 2005 ;

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

- Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;

- Arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – Exploitation des installations

2.1.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 – L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1 – L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 – Intégration dans le paysage

2.3.1 – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 – Les abords de l’installation, placés sous le contrôle de l’exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l’objet d’un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4 – Danger ou nuisance non prévenu

2.4.1 – Tout danger ou nuisance non susceptible d’être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l’exploitant.

ARTICLE 2.5 – Incidents ou accidents

2.5.1 – L’exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

Un rapport d’accident ou, sur demande de l’inspection des installations classées, un rapport d’incident est transmis par l’exploitant à l’inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l’accident ou de l’incident, les effets sur les personnes et l’environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l’inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection

2.6.1 – L’exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d’autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site. Les documents mentionnés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection des installations classées

2.7.1 – L’exploitant établit et transmet, dans le cadre du bilan annuel, au service d’inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôle(s) à effectuer	Périodicité du contrôle <i>a minima</i>	Bilan annuel
10.1	Contrôle des rejets aqueux par un organisme tiers	Annuelle	Oui
10.1 et 10.2	Résultats de l’autosurveillance des eaux pluviales et des eaux usées	Selon la périodicité mentionnée à l’article 10.1 – Site de télédéclaration GIDAF	Oui
4.2	Consommation d’eau	Hebdomadaire	Oui
4.4	Recherche de fuite sur le réseau d’eau potable	Un an après la signature de l’arrêté préfectoral puis tous	Oui

Articles	Contrôle(s) à effectuer	Périodicité du contrôle <i>a minima</i>	Bilan annuel
		les 10 ans	
4.4	Disconnecteurs eau potable	Annuelle	Oui
4.3	Inspection télévisée de l'ensemble des réseaux d'assainissement du site	Un an après la signature de l'arrêté préfectoral puis tous les 10 ans	Oui
4.3	Dispositif d'isolement avec les milieux	Annuelle	Oui
4.4	Décanteurs et débourbeurs	Annuelle	Oui
-	Convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau	Tous les 5 ans à compter du 18/06/2015	Oui
10.1	Mesure en continu pH et température en sortie du site	En continu	Oui
7.2	Niveaux sonores	6 mois après la mise en service des installations puis tous les 3 ans	Oui
8.3	Contrôle du matériel électrique et de mise à la terre	Annuelle	Oui
8.2	Vérification d'étanchéité des tuyauteries susceptibles de contenir du gaz toxique ou inflammable	Annuelle	Oui
9.3	Contrôle cuve de stockage de liquide inflammable Inspection externe détaillée	Tous les 5 ans	Oui
8.3	Risque foudre	Tous les 2 ans	Oui
8.2	Contrôle désenfumage	Annuelle	Oui
8.2	Contrôle RIA et extincteurs	Annuelle	Oui
4.4 / 6.2 / 8.1 8.2 / 9.1 / 9.4	Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	Annuelle	Oui
-	Plan d'approvisionnement de l'année écoulée	Annuelle	Oui
4.4	Résultats d'analyses des rejets aqueux	dans le bilan annuel	Oui
5.2	Bilan d'élimination et de valorisation des déchets	dans le bilan annuel	Oui
Cf AM du 15 mars 2000	Listing des ESP conformément à l'article 9bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié	Fréquence définie dans l'AM du 15 mars 2000	Oui
6.1	Inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents sur site + mise à jour des fiches de données de sécurité	Mensuelle	Oui
6.2	Détecteurs incendies	Annuelle	Oui
6.3	Bilan annuel des fluides frigorigènes (Incidents, fuites, changement de fluides)	Annuelle	Oui
5.1	Déclaration annuelle des déchets	Annuelle (Site de télédéclaration GEREPE)	Oui
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité	Non
2.5	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées	Oui

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 – Conception des installations

3.1.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 – Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 – Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2 – Conditions de rejet

3.2.1 – Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2 – Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d’odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d’épuration des gaz. Lorsqu’il y a des sources potentielles d’odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

3.2.3 – L’exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières. Les émissions canalisées respectent une valeur limite de concentration en poussières égale à 100 mg/m³.

3.2.4 – L’exploitant n’utilise et ne fabrique aucun produit :

- contenant des COV visés à l’annexe III de l’arrêté ministériel en date du 2 février 1998 ;
- contenant des COV halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risques R40 ou R68.

Les rejets de l’établissement sont exempts de COV listés dans le présent article.

3.2.5 – Dans les zones présentant des risques biologiques, les hottes filtrantes utilisées sont de type PSM et sont équipées de dispositifs de filtration particulaire à très haute efficacité de type G4-F8 et H13.

L’exploitant met en place un programme de maintenance préventive de ces dispositifs afin de garantir un niveau de filtration performant. Leur entretien est effectué périodiquement. Les opérations correspondantes sont notées dans un registre, maintenu à la disposition de l’inspection des installations classées. L’utilisation des zones présentant des risques biologiques en l’absence de ces dispositifs ou en cas de dysfonctionnement de ces derniers est interdite.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de filtration, de traitement, de recyclage ou de rejet des rejets atmosphériques, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

4.1.1 – L’implantation et le fonctionnement de l’installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l’article L.212-1 du code de l’environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l’exploitation de l’installation permettent de limiter la consommation d’eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.2 – Prélèvements et consommations d’eau

4.2.1 – L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation des installations pour limiter les flux d’eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est alimenté exclusivement par l’eau issue du réseau de distribution publique. Les prélèvements d’eau dans le milieu naturel sont interdits.

Les installations de prélèvement d’eau de toute origine sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d’eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l’inspection des installations classées.

Les prélèvements d’eau dans le milieu qui ne s’avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux

exercices de secours, sont autorisés dans le réseau public. La quantité journalière prélevée est limitée à 1 m³/jour pour les eaux de process.

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations et des sanitaires provient du réseau public d'adduction d'eau potable (AEP). Le prélèvement maximal annuel est limité à 350 m³/an.

4.2.2 – Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.2.3 – L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

ARTICLE 4.3 – Collecte des effluents liquides

4.3.1 – Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 – Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 – Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

À minima tous les 10 ans, une inspection télévisée des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est réalisée et le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

4.3.4 – Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.5 – Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et / ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

ARTICLE 4.4 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.4.1 – L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ;
- les effluents aqueux potentiellement contaminés par des agents biologiques pathogènes.

4.4.2 – Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3 – La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 – Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni :

- d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau ;
- d'un système d'alarme permettant de détecter le niveau d'hydrocarbures dans le compartiment du séparateur avant obturation.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

4.4.5 – Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Eaux d'activité
Nature des effluents	Eaux d'activité issues du nettoyage des matériels de laboratoire
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la métropole Grand Lyon
Traitement avant rejet	Traitements permettant de respecter les paramètres pH et température
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine des communes de DOMMARTIN et LISSIEU
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet avec la métropole Grand Lyon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la métropole Grand Lyon
Traitement avant rejet	Aucun traitement
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine des communes de DOMMARTIN et LISSIEU
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet avec la métropole Grand Lyon

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – Eaux pluviales des surfaces de voirie
Nature des effluents	Eaux pluviales des surfaces de voirie
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la zone d'activité puis milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rivière le Sémanet
Conditions de raccordement	Aucune
Conditions	Dispositifs d'obturation en amont du réseau d'eau pluviale de la zone d'activité afin de l'isoler en cas de pollution accidentelle

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 – Eaux pluviales de toiture
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la zone d'activité puis milieu naturel
Traitement avant rejet	Eaux pluviales de toiture : aucun traitement
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rivière le Sémanet
Conditions de raccordement	Aucune
Conditions	Dispositifs d'obturation en amont du réseau d'eau pluviale de la zone d'activité afin de l'isoler en cas de pollution accidentelle

4.4.6 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autorisations délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application des articles L.35-8 et L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations sont transmises par l'exploitant au préfet du Rhône.

4.4.7 – Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les points de rejets sont clairement identifiés sur site selon une numérotation reprise dans un plan. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.8 – Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou

obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.9 – Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.10 – Tous les effluents aqueux issus des zones présentant des risques biologiques associés aux laboratoires de classe de confinement L3 et L2-Virologie (notamment les laboratoires où s'effectuent des manipulations de micro-organismes pathogènes pour l'homme et l'animal, ainsi que des manipulations d'organismes génétiquement modifiés) sont isolés et subissent, *a minima*, les opérations techniques suivantes :

- traitement par un composé chimique dénommé Virkon à la concentration de 1 % à 10 % en masse ou par tout autre composé chimique garantissant des résultats équivalents de traitement ;
- solidification à l'aide d'un agent chimique de solidification (de type GELSAFE X900).

Cette opération technique conduit à un bloc solide dûment identifié et répertorié dans une base de données informatique mentionnant notamment la date de l'opération et le volume d'eau ainsi traité ;

- traitement de ce bloc solide par un passage en autoclave selon les procédures mentionnées à l'article 5.1.8 du présent arrêté préfectoral.

Ce bloc solide ainsi traité est éliminé en tant que déchet d'activité de soins à risques infectieux.

Les conditions de stockage et d'élimination des déchets potentiellement contaminés et traités par passage en autoclave sont conformes aux dispositions des titres I et II de l'arrêté ministériel en date du 7 septembre 1999 relatif aux modalités de stockage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et aux dispositions des titres I et III de l'arrêté ministériel en date du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

Les équipements recueillant les effluents aqueux issus des laboratoires de classe de confinement L3 et L2-Virologie sont munis d'instruments de mesure permettant de réaliser de manière continue, la mesure du volume des effluents liquides présents. Chaque instrument de mesure est relié à deux alarmes sonore et visuelle qui sont actionnées en cas de dépassement d'une valeur limite égale à 80 % du volume total de l'équipement contenant les effluents liquides à traiter. L'exploitant établit un bilan annuel concernant le déclenchement de ces deux alarmes et énonce les actions menées afin de corriger les dérives constatées.

4.4.11 – Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.12 – Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

4.4.13 – Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.14 – L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies.

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté à l'article 4.4.5 : N°3 et N°4 – Eaux pluviales des surfaces de voirie et eaux pluviales de toiture

Paramètres	Concentration instantanée maximale
Matières en suspension totales	35 mg/L
DBO5	30 mg/L
DCO	125 mg/L
Hydrocarbures totaux	10 mg/L

4.4.15 – L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté à l'article 4.4.5 : N°1 et N°2 – Eaux d'activité et eaux domestiques.

Paramètres	Valeur maximale ou concentration instantanée maximale	Surveillance
Température	30°C	Continue
pH	Compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)	Continue
Débit	2,5 m ³ par jour en moyenne annuelle	Continue
Matières en suspension totales	600 mg/L	Mensuelle
DBO5	800 mg/L	Mensuelle
DCO	2000 mg/L	Mensuelle
Azote global	150 mg/L	Mensuelle
Phosphore global	50 mg/L	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	Semestrielle
Composés organiques halogénés	1 mg/L	Semestrielle
Mercur	0,05 mg/L	Semestrielle
Cuivre	0,5 mg/L	Semestrielle
Zinc	2 mg/L	Semestrielle
Plomb	0,5 mg/L	Semestrielle
Naphtalène	0,05 µg/L	Semestrielle

L'exploitant fera procéder, annuellement, par un organisme habilité à cet effet à une analyse de la qualité :

- des eaux d'activité et des eaux domestiques suivant les normes de référence en vigueur ;
- des eaux pluviales des surfaces voirie et des eaux pluviales de toiture suivant les normes de référence en vigueur.

Ces analyses sont réalisées suivant une méthode de référence précisée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Elles portent sur un échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit pour les paramètres chimiques et une mesure en continue sur 24 heures pour les paramètres du débit, de la température et du pH.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 932 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le réseau d'eau pluviale de la zone d'activité est de 1 m³/h.

4.4.16 – L'inspection des installations classées pourra faire procéder, de manière inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant.

4.4.17 – Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.18 – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susmentionné.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.19 – Afin de préserver la qualité des eaux souterraines, l'exploitant ne doit pas utiliser de produits phytosanitaires lors de l'entretien des espaces verts présents sur son site.

4.4.20 – L'exploitant doit effectuer une recherche de fuite sur le réseau d'eau potable présent sur son site tous les dix ans.

4.4.21 – L'exploitant doit effectuer un contrôle annuel des disconnecteurs ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau de distribution d'eau potable.

TITRE 5 : DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.1 – Principes de gestion

5.1.1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur

utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 – L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 – Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

5.1.4 – L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières de nature à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 – À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 – L’exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l’arrêté en date du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l’environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l’extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l’article R.541-45 du code de l’environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l’environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l’exploitant, est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées.

L’importation ou l’exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu’après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7 – Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Quantités estimées	Mode de gestion sur site	Lieux de stockage	Code traitement	Mode d’élimination
18.02.02*	Déchets d’activités de soins à risques infectieux	1600 kg + 1400 L	Cartons homologués pour déchets solides Fûts de 10 L homologués pour déchets liquides	Local de déchets biologiques	D10	Incinération
16.05.08*	Déchets chimiques	40 kg	Bidons d’origine	Armoire de stockage des produits chimiques	D10	Incinération
15.01.06	Déchets ménagers	36 m ³	2 containers de 700 L	Plateau parking extérieur	D10	Incinération
15.01.03	Bois	60 m ³	Une borne de recyclage multi-usage Le tri des déchets a lieu sur le site de PAPREC	Plateau parking extérieur	R3 R4 pour le métal	Valorisation matière
20.01.40	Métal					
15.01.02	Emballage plastique					
15.01.01	Cartons Papier					
20.02.01	Déchets verts	Non quantifiable	Pas de stockage sur le site, la société en charge des espaces verts reprend les déchets	-	R3	Valorisation matière
20.01.21*	Néons	10 kg	Lumibox		R13 R4 pour le	

20.01.35*	Matériel informatique	1 m ³	Caisse spécifique D3E	Local informatique	matériel informatique	Valorisation matière
16.06.04	Piles	150 piles	Caisses spécifiques			
08.03.17*	Cartouches d'encre	10 kg				

5.1.8 – Dans les zones présentant des risques biologiques associés aux laboratoires de classe de confinement L2 et L3, les déchets, potentiellement contaminés par des micro-organismes ou des organismes génétiquement modifiés, sont systématiquement traités par passage en autoclaves (*) suivant des protocoles validés (cycle et charge) et établis par consigne. Les éléments justificatifs de la validation de ces protocoles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres représentatifs du cycle de traitement lors du passage en autoclave font l'objet d'un enregistrement. Tout défaut dans le déroulement du cycle doit pouvoir être détecté et doit entraîner un nouveau cycle complet.

L'exploitant met en place un programme de maintenance préventive de ces autoclaves afin de garantir un niveau de traitement performant. Leur entretien est effectué périodiquement. Les opérations correspondantes sont notées dans un registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des autoclaves, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des opérations de traitement auxquels il a été procédé.

Les déchets, ayant fait l'objet d'un traitement par passage en autoclave, sont placés dans des emballages à usage unique et fermés définitivement avant leur enlèvement.

Les conditions de stockage et d'élimination des déchets potentiellement contaminés et traités par passage en autoclave sont conformes aux dispositions des titres I et II de l'arrêté ministériel en date du 7 septembre 1999 relatif aux modalités de stockage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et aux dispositions des titres I et III de l'arrêté ministériel en date du 7 septembre 1999 relatif aux contrôles des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés.

(*) : sauf impossibilité technique (par exemple aérosols) qui font l'objet d'une procédure spécifique pour leur décontamination, procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.9 – Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.1.10 – L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.1.11 – L'exploitant tient à jour un registre chronologique dans lequel sont consignées les informations de tous les déchets sortant du site de l'établissement et qui ne sont pas collectés par le service public de gestion des déchets défini aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Ce registre contiendra, pour chaque flux de déchet, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant caractérisé par son code défini à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le taux de valorisation de chaque déchet ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prenant en charge le déchet, ainsi que le numéro de récépissé du ou des transporteurs mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.12 – L'exploitant devra respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé lors de la délibération du conseil régional en séance plénière tenue les 21 et 22 octobre 2010.

5.1.13 – L'exploitant devra respecter les orientations définies dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la métropole de Lyon du 11 avril 2014.

5.1.14 – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre en charge des installations classées la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que cette dernière est supérieure à 2 tonnes par an.

La déclaration sera effectuée avant le 31 mars de l'année en cours pour les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet – GERE (http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les informations utilisées lors des télédéclarations ci-dessus mentionnées, pendant une durée égale à 5 ans.

ARTICLE 5.2 – Stockages

5.2.1 – Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales, utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable.

5.2.2 – La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant une période de trois mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

5.2.3 – Toutes les précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). À cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.2.4 – Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.2.5 – Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.2.6 – L'exploitant ne pourra procéder à l'élimination en centre de stockage de classe 1 que des déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1 – Dispositions générales

6.1.1 – L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2 – Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.2 – Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

6.2.1 – L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2 – L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 – Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n°1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 – L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 – L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

6.2.6 – Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.2.7 – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5 (déchets produits) du présent arrêté.

6.2.8 – L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

6.2.9 – Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, régulièrement rappelées au personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans les laboratoires de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

6.2.10 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

6.2.11 – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil. Ces appareils doivent totaliser un débit simultané d'au moins 90 m³/h pendant deux heures à une pression dynamique suffisante ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue.

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précaution sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

6.2.12 – Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- pH : 5,5-8,5 ;
- matières en suspension : 100 mg/L ;
- DCO : 300 mg/L ;
- DBO5 : 100 mg/L ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/L ;

ARTICLE 6.3 – Substances classées sous la rubrique n°4802

6.3.1 – L'exploitant respecte les dispositions prévues par le code de l'environnement aux articles R.543-75 et suivants, relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant :

- le type d'équipement ;
- la localisation de l'équipement ;
- la date de mise en service ;
- les fuites recensées équipement par équipement depuis sa mise en service ;
- le type de fluide frigorigène présent ;
- la quantité de fluide exprimée en potentiel de réchauffement planétaire et en kg ;
- la quantité maximale de fluide exprimée en potentiel de réchauffement planétaire et en kg, susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Les installations de réfrigération comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'elles contiennent, selon les dispositions mentionnées à l'article R.543-77 du code de l'environnement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle périodique d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle d'étanchéité, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant qui prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue

aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

6.3.2 – Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

6.3.3 – Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

6.3.4 – L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 – Dispositions générales

7.1.1 – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'exploitant fera réaliser dans un délai d'un an après la date signature du présent arrêté préfectoral et ensuite tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après l'accord de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 – L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 – Niveaux acoustiques

7.2.1 – Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe 2).

7.2.2 – Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.3 – Vibrations

7.3.1 – En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.4 – Émissions lumineuses

7.4.1 – De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et

sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 – Généralités

8.1.1 – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières déchargées, mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement, et pour chacun de ces équipements et appareils la nature du risque : incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, déversement accidentel de produits lors des opérations de vidange ou de remplissage.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2 – L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3 – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le sol des emplacements utilisés pour le stockage des produits chimiques, des produits biologiques et des déchets est étanche. Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés.

8.1.4 – Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Le site est sous alarme télétransmise avec vidéo surveillance. L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

8.1.5 – L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6 – L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.2 – Dispositions constructives

8.2.1 – Le bâtiment principal est constitué d'une structure béton armé et d'une charpente métallique. Il dispose de panneaux de façade en béton préfabriqué.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 – L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.3 – Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.4 – A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.2.5 – Le bâtiment est desservi par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment, et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

8.2.6 – Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 500 (50 daN/m²). La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, il fait réaliser annuellement un test de bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs. Les rapports de vérification correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.7 – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection automatique d'incendie couvrant la totalité des locaux et d'un centralisateur de mise en sécurité incendie déclenchant *a minima* une alarme sonore. L'installation est réalisée conformément aux dispositions de la règle APSAD R7 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1. Un plan général schématique, dont le contenu répond à la norme AFNOR X 80-070, est apposé à chaque entrée du bâtiment ;
- d'un appareil d'incendie (prises d'eau, poteaux incendie par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés dans l'allée des écureuils sur le territoire de la commune de LISSIEU. Cet équipement permet de fournir un débit minimal égal à 90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont

conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Tout point de la limite de l'installation se trouve à une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. En particulier, il fait réaliser annuellement un test de bon fonctionnement de l'ensemble de la chaîne de détection incendie et de déclenchement des asservissements ou mises en sécurité associées. Les rapports de vérification correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des deux poteaux incendie, une attestation garantissant sa conformité aux normes et son débit maximum à 1 bar est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.3 – Dispositif de prévention des accidents

8.3.1 – Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2 – L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

8.3.3 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4 – Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs de fumée avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle *a minima* des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.3.5 – Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté.

Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est intégrée dans le bilan annuel environnemental.

8.3.6 – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ainsi, l'exploitant devra réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent, basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2 ou à un guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse sera systématiquement mise à jour lors de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations pouvant provoquer un changement des données d'entrée liées à cette analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, les lieux de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, après la réalisation des dispositifs de protection. Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondront aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la

foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et de maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance et les rapports de vérifications.

ARTICLE 8.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

8.4.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

I. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

II. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

V. L'établissement est équipé de dispositifs de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ils ont une capacité totale minimale de 200 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Ils seront maintenus en état de fonctionnement et signalés.

Leur entretien préventif sera défini par une consigne. En particulier, les dispositifs d'isolement nécessaires à la retenue des eaux en cas de sinistre devront faire l'objet d'essais réguliers de fonctionnement. Les résultats de ces essais seront consignés dans un registre.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. En cas de non respect de ces valeurs limites en concentration, les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Cette capacité doit être maintenue, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

L'exploitant fera réaliser une étude technico-économique par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette étude technico-économique dressera un état des lieux des moyens mis en place par l'exploitant pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie. Elle établira des recommandations techniques dont les coûts seront chiffrés afin d'améliorer ou de corriger les moyens existants et mis en place par l'exploitant pour recueillir l'ensemble des eaux polluées.

Cette étude technico-économique interviendra dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral. L'exploitant communiquera, dès sa réception, les résultats de cette étude technico-économique au service d'inspection des installations classées.

L'exploitant engagera les travaux nécessaires préconisés par l'étude technico-économique sous un délai de six mois à la réception des résultats de cette étude.

ARTICLE 8.5 – Disposition d'exploitation

8.5.1 – L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.5.2 – Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3 – L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ces vérifications périodiques se feront annuellement.

8.5.4 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

8.5.5 – Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires afin d'éviter le renversement accidentel des emballages et autres contenants.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

ARTICLE 9.1 – Atelier de charge d'accumulateurs

9.1.1 – Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.1.2 – Dans les parties de l'installation où se situent des charges d'accumulateurs et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

9.1.3 – Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.1.4 – Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 9.2 – Canalisations

9.2.1 – Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 9.3 – Groupes électrogènes et stockage aérien de liquides en réservoirs fixes ou en récipients mobiles

9.3.1 – Ils sont alimentés en fuel domestique et ne fonctionnent qu'en secours de l'alimentation électrique principale. Ils sont installés en extérieur. Chaque groupe électrogène est verrouillé par une clé ou par tout autre système présentant des garanties équivalentes.

Le stockage de fuel domestique pour chaque groupe électrogène est effectué dans réservoir intégré d'une capacité unitaire égal à 175 litres. Ce réservoir est équipé d'une rétention étanche d'un volume équivalent. L'exploitant met en place une procédure pour s'assurer que la cuve contient *a minima* un volume de fuel domestique représentant 75 % du volume total de la cuve.

9.3.2 – En cas de fuite d'un réservoir fixe ou d'un récipient mobile, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- arrêt du remplissage le cas échéant ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir fixe ou isolement du récipient mobile dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

ARTICLE 9.4 – Dispositions complémentaires spécifiques appliquées aux zones présentant des risques biologiques

9.4.1 – Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique. Les mesures de confinement appliquées tiennent compte de la classification des agents biologiques utilisés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et, en particulier de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes, et des arrêtés ministériels du 2 juin 1998 relatifs à la mise en œuvre des organismes génétiquement modifiés en milieu industriel, les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets et des effluents.

9.4.2 – L'accès aux zones présentant des risques biologiques est réservé au personnel formé et habilité à cet effet, et dont la présence est nécessaire aux opérations en cours. L'accès physique à ces zones ne peut être opéré qu'avec un système de type badge à code individualisé ou tout autre système présentant des garanties équivalentes.

Une signalisation adéquate et réglementaire est placée de manière apparente à l'entrée des zones présentant des risques biologiques.

Ce panneau doit indiquer :

- le nom des micro-organismes et des organismes génétiquement modifiés mis en œuvre ;
- le nom de la personne responsable du laboratoire ;
- l'interdiction de l'entrée aux personnes non habilitées.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et des inconvénients des agents biologiques utilisés ou stockés, ainsi que des opérations mises en œuvre.

9.4.3 – Les zones présentant des risques biologiques sont séparées des autres locaux par un sas. Ces zones doivent pouvoir être fermées hermétiquement pour permettre la désinfection des locaux par méthode gazeuse ou toute autre méthode présentant des garanties équivalentes.

Les zones présentant des risques biologiques sont conçues pour faciliter le nettoyage. Les conduites et les tuyaux apparents doivent être suffisamment écartés des cloisons. Les espaces libres entre et sous les plans de travail, entre les divers appareils, sont accessibles au nettoyage.

Les ouvertures pratiquées dans les plafonds, les murs et les planchers pour laisser passer des conduites et / ou des câbles (électricité, eau, air, azote ...) doivent être limitées au minimum nécessaire à l'exploitation des installations.

Les murs, les plafonds, les sols et les plans de travail doivent être faciles à nettoyer, imperméables aux liquides et résistants aux produits chimiques et désinfectants normalement utilisés.

Les sols ne disposent d'aucune évacuation vers les réseaux d'eaux usées. Les zones de sécurité biologiques ne comportent pas d'installations sanitaires.

En dehors des périodes d'utilisation, les agents biologiques naturels pathogènes et les organismes génétiquement modifiés sont conservés dans des conditions assurant leur protection contre le vol, en particulier, les locaux de stockage sont fermés à clé ou protégés par tout autre système présentant des garanties équivalentes.

9.4.4 – L'exploitant doit respecter les recommandations des normes et des guides de bonnes pratiques qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Il doit respecter, en particulier, les deux normes suivantes :

- norme NFX 42.070 : guide de bonnes pratiques de recherche et développement dans le domaine de l'utilisation des micro-organismes et de cellules d'organismes supérieurs ;
- norme NFX 42.051 : guide de bonnes pratiques de fabrication industrielle de substances chimiques et de produits biologiques obtenus à partir de micro-organismes pathogènes.

Les techniques mises en œuvre doivent limiter la formation d'aérosols et de gouttelettes.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents biologiques dont il assure la diffusion et la formation auprès des personnels. Cette politique fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer périodiquement ou systématiquement :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents biologiques ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents biologiques.

9.4.5 – Des procédures sont prévues pour gérer les situations d'urgence. Ces procédures font l'objet de mise en œuvre expérimentale et régulière et si nécessaire d'aménagement.

Tout accident ou accident évité de justesse (défaillance des mesures de prévention) fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Une gestion du retour d'expérience est mise en œuvre et tracée dans des bilans réguliers.

9.4.6 – La zone de travail, le sol, les murs, les plafonds, les appareils, les ustensiles et les récipients utilisés dans l'installation doivent être maintenus en parfait état de propreté et régulièrement décontaminés, notamment avant toute intervention humaine liée à la maintenance des installations.

Aucun matériel autre que ceux nécessaires au fonctionnement de l'installation ne doit séjourner dans les zones de travail. Les équipements dédiés aux installations sont identifiés.

Pour les agents présentant un risque de dissémination par voie aérienne, les opérations nécessitant des manipulations à l'air libre sont effectuées dans des postes de sécurité biologique normalisée, ou dans tout autre équipement approprié et apportant des garanties équivalentes.

Toutes les dispositions sont prises pour lutter contre les vecteurs nuisibles comme les rongeurs ou les insectes.

Les postes de sécurité microbiologique doivent être contrôlés annuellement. Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4.7 – Préalablement à la mise en service d'une zone de production industrielle mettant en œuvre des agents biologiques, l'exploitant effectue un contrôle des installations pour s'assurer que les équipements et les sécurités satisfont aux dispositions techniques applicables et, notamment, que leurs conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Périodiquement dans le cadre d'un fonctionnement normal, à la suite d'un arrêt prolongé, après une modification notable des installations, ces zones sont soumises à une procédure de requalification technique comprenant les examens, contrôles et essais nécessaires pour assurer que celles-ci continuent à présenter un niveau de sécurité satisfaisant.

En tout état de cause, les dispositions sont prises pour que l'intervalle entre deux procédures de requalification successives n'excède pas 2 ans. Ces contrôles font l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.4.8 – Les micro-organismes naturels pathogènes et les organismes génétiquement modifiés manipulés au sein des laboratoires présentant des niveaux de confinement L2 et L3 sont transportés dans des triples emballages respectant les normes UN 2814 et UN 3373.

9.4.9 – Les laboratoires présentant des niveaux de confinement L2 et L3 font l'objet d'une décontamination en cas :

- d'intervention technique sur les équipements et les structures des laboratoires ;
- de changement des protocoles expérimentaux mis en œuvre.

Ces opérations de décontamination font l'objet d'une procédure mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4.10 – Les intérieurs des laboratoires, présentant des niveaux de confinement L2 et L3, possèdent une pression inférieure à la pression atmosphérique, afin d'éviter tout risque de dispersion des agents pathogènes manipulés à l'extérieur de ces laboratoires. Ce confinement dynamique est assuré par un système de ventilation efficace et correctement dimensionné. En cas d'incident ou d'accident concernant ce système de ventilation, des alarmes visuelles et sonores sont déclenchées au sein des laboratoires et à l'extérieur de ces derniers. Chaque incident ou accident concernant ce système de ventilation est enregistré par l'exploitant et cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4.11 – Les différents filtres, équipant les laboratoires présentant des niveaux de confinement L2 et L3 et faisant partie du système de traitement de l'air, présentent des capacités techniques permettant notamment maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent biologique.

Ces filtres sont régulièrement entretenus et changés par l'exploitant qui tient à jour un document concernant la maintenance de ces équipements. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'incident ou d'accident concernant ce système de traitement de l'air, des alarmes visuelles et sonores sont déclenchées au sein des laboratoires et à l'extérieur de ces derniers. Chaque incident ou accident concernant ce système de traitement de l'air est enregistré par l'exploitant et cet enregistrement est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5 – Utilisation de micro-organismes naturels pathogènes

9.5.1 – Pour le présent arrêté préfectoral, le classement des agents biologiques naturels pathogènes pour l'homme retenu est celui de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1994, modifié, fixant la liste des agents biologiques pathogènes pour l'homme et les classant au sein des groupes 2, 3 et 4 tels que définis à l'article R.4421-3 du code du travail.

Le niveau de confinement à mettre en œuvre, dans le cadre d'activités de recherche et de développement, dans les laboratoires, les pilotes ou dans un processus de production industrielle est défini par l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007.

9.5.2 – L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'évaluation des risques pour l'homme et l'environnement animal, documentée et référencée sur la base de laquelle est défini le groupe de risque de l'agent biologique considéré et le niveau de confinement requis.

9.5.3 – L'annexe 1 du présent arrêté préfectoral fixe la liste des agents biologiques naturels pathogènes mis en œuvre sur le site et relevant des rubriques n°2680 et n°2681 de la nomenclature des installations classées ainsi que le classement de chacun d'entre eux.

Lorsqu'un agent biologique naturel est pathogène pour l'homme et l'environnement animal, le degré de confinement à mettre en œuvre correspond au degré de confinement maximal résultant de l'application des dispositions prévues aux articles 9.6.1 et 9.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.6 – Mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans les installations de production industrielle et d'organismes génétiquement modifiés dans un processus de production industrielle

9.6.1 – Est considérée comme une mise en œuvre, toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus au cours duquel des agents biologiques sont cultivés, utilisés, stockés, détruits ou éliminés.

Au moins un mois avant le démarrage effectif des productions, tout projet d'utilisation d'un nouvel agent biologique naturel pathogène est porté à la connaissance du préfet avec copie à l'inspecteur des installations classées.

À ce titre, l'exploitant doit fournir au minimum les informations suivantes :

- l'identité, les caractéristiques et le classement de l'agent biologique ;
- le lieu et les conditions de stockage de la souche de base ;
- un aperçu des risques potentiels associés à la dissémination de l'agent biologique dans l'environnement ;
- le procédé technologique utilisé et le niveau de confinement retenu ;
- les types et quantités de déchets et d'effluents générés ;
- les méthodes d'inactivation retenues et la justification de la validation de ces méthodes vis-à-vis

de l'agent biologique ;

- les techniques existantes de détection et d'identification de l'agent biologique et les méthodes éventuelles de traitement en cas de dissémination dans l'environnement.

L'exploitant tient à jour un inventaire précis des souches et des lots de semences des agents biologiques utilisés en production industrielle.

Les nouveaux éléments d'information pertinents connus de l'exploitant et relatifs aux risques présentés, pour la santé publique ou pour l'environnement, par les agents biologiques mis en œuvre dans l'établissement doivent être pris en compte sans délai. Par ailleurs, l'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspecteur des installations classées ces informations et les mesures compensatoires mises en œuvre.

9.6.2 – Concernant les installations où sont mises en œuvre dans le cadre d'un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés de groupe I, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n°2680.1.

En particulier, pour la mise en œuvre de micro-organismes génétiquement modifiés du groupe I, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliquées.

La mise en culture de micro-organismes génétiquement modifiés doit être réalisée en système clos, sauf si les dispositions relatives à l'agrément ne l'exigent pas.

Toute opération conduisant à la modification du matériel génétique des micro-organismes présents dans les installations de production industrielle, autrement que par multiplication ou recombinaison naturelle, est interdite.

Sauf si l'exploitant dispose d'une autorisation de dissémination d'organismes génétiquement modifiés, les déchets, les emballages où subsistent des micro-organismes génétiquement modifiés et la biomasse des fermenteurs doivent être inactivés par des moyens validés avant élimination.

En cas de bris de verre ou de fuite de cuve, les débris et produits sont inactivés au moyen d'un produit désinfectant approprié. Toute réparation des parties souillées de l'installation doit être faite selon des procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

9.6.3 – Concernant les installations où sont mises en œuvre dans le cadre d'un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés de groupe II, l'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 2 juin 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour la rubrique n°2680.2 et n°2681.

De plus les dispositions prévues à l'article 9.6.2 pour les organismes génétiquement modifiés de groupe I sont entièrement reprises pour la mise en œuvre des organismes génétiquement modifiés de groupe II.

TITRE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 – Programme d'auto-surveillance

10.1.1 – Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de

ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

10.1.2 – Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

10.1.3 – Les mesures concernent les eaux d'activités et les eaux pluviales en sortie du site.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Surveillance effectuée par un organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité	Type de suivi	Périodicité
Eaux pluviales – Réseau d'eau pluviale de la zone d'activité puis rivière le Sémanet				
Point de prélèvement : Sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures				
Matières en suspension totales	-		Moyen sur 24 heures	Annuelle
DBO5				
DCO				
Hydrocarbures totaux				
Eaux d'activités issues du nettoyage des matériels de laboratoire – Réseau d'assainissement de la métropole Grand Lyon				
Point de prélèvement : Sortie de l'équipement servant à laver la vaisselle				
Température		Continue		
pH				
Débit				
Matières en suspension totales	Prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements	Mensuelle	Prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure	Annuelle
DBO5				
DCO				
Azote global				
Phosphore global				

Hydrocarbures totaux	instantanés espacés d'une demi-heure	Semestrielle	En cas d'impossibilité à minima par bachée
Composés organiques halogénés	En cas d'impossibilité à minima par bachée		
Mercure			
Cuivre			
Zinc			
Plomb			
Naphtalène			

ARTICLE 10.2 – Bilan périodique

10.2.1 – Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou qu'il fait réaliser, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats semblent indiquer que des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou que des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions des installations ou de leurs effets sur l'environnement peuvent survenir.

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et des analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier la cause et l'amplitude des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant à l'aide de l'outil informatique appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), dont l'adresse électronique est : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

TITRE 11 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 11.1 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LISSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LISSIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations du RHÔNE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 11.4 – Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 11.5 - Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 11.6 – Exécution de l'arrêté

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LISSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.1 du présent arrêté précité,
- aux conseils municipaux de CHASSELAY, CHAZAY-D'AZERGUES, CIVRIEUX-D'AZERGUES, DARDILLY, DOMMARTIN, LA TOUR-DE-SALVAGNY, LIMONEST,

LISSIEU, LOZANNE, MARCILLY-D'AZERGUES, POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR,

- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

10m 100g

10m 100g

ANNEXE 1

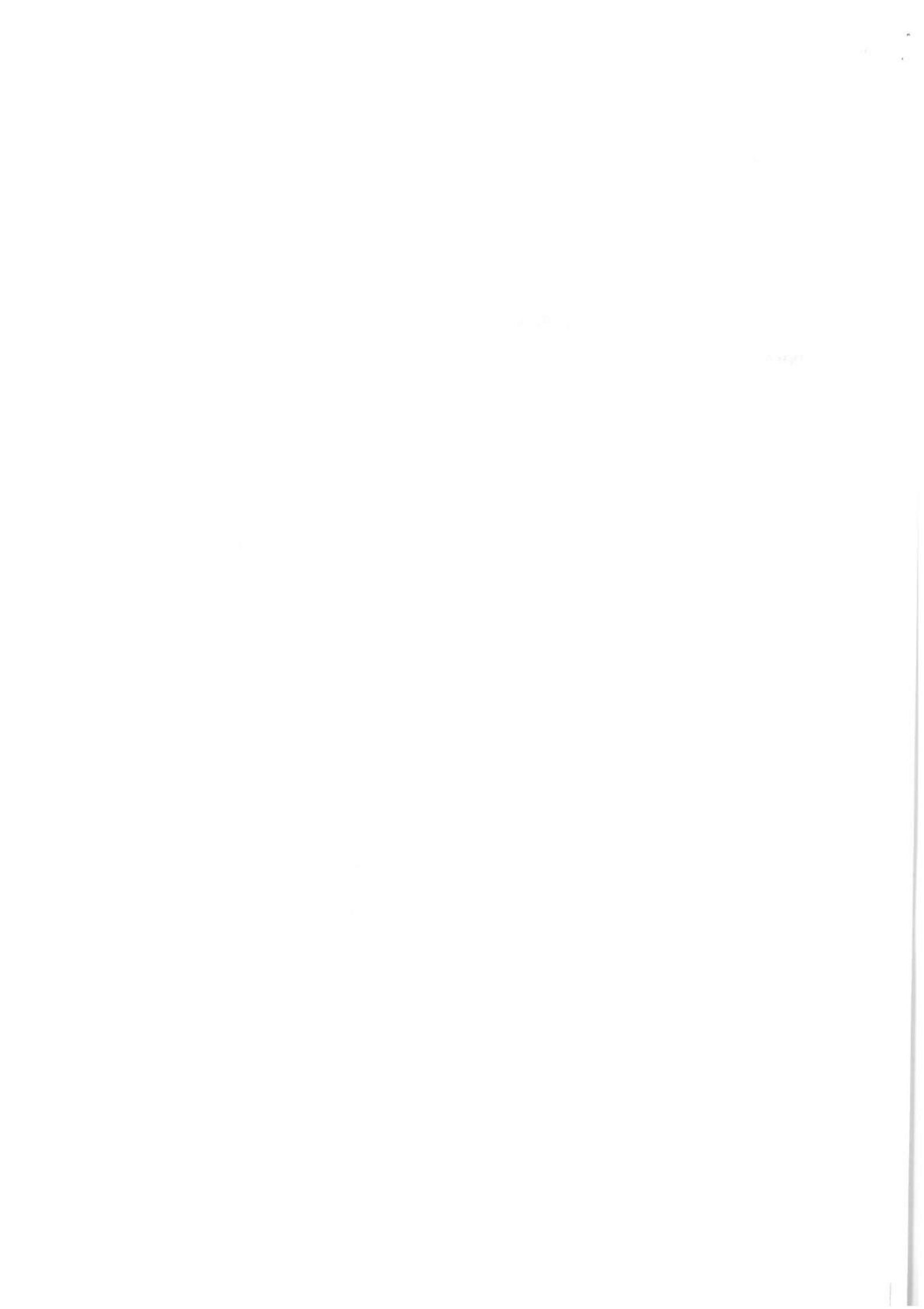
Liste des micro-organismes naturels pathogènes et des organismes génétiquement modifiés mis en œuvre sur le site à des fins de production industrielle et relevant des rubriques 2680 et 2681 de la nomenclature des installations classées

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 MARS 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL



Non de l'organisme	Type d'organisme	Nature de l'échantillon obtenu à l'issue	Groupe de risque (Homme/Animal)	Statut de l'échantillon	Espèces concernées	Maladie	Niveau de confinement	R&D	Production
<i>Actinobacillus pleuropneumoniae</i> (ATCC 27208)	bactérie	Souche bactérienne	2/Ea1	actif	Homme, porc	Pleuronipneumonie	L2	oui	non
<i>Actinobacillus suis</i> (ATCC 33415)	bactérie	Souche bactérienne	2/Ea1	actif	Homme, porc	Septicémie septiciémie	L2	oui	non
<i>African Swine fever virus</i>	arivirus	Souche virale	3/Ea3	inactif	Porc	Peste porcine africaine	L3	oui	non
<i>Avian paramyxovirus type 1</i>	arivirus	souche virale	2/Ea2	actif	Homme, poulet, pigeon	maladie de Newcastle	L2	oui	non
<i>Baculovirus</i>	arivirus	Souche virale	1/Ea1	actif	non pathogène	non pathogène	L2	oui	oui
<i>Bovine herpesvirus 1 (BoHV-1)</i>	herpesvirus	Souche virale	3/Ea3	actif	Bovin	Rhinotrachéite infectieuse bovine	L2	oui	oui
<i>Bovine viral diarrhoea virus (BVD)</i>	pestivirus	souche virale	3/Ea3	actif	Mouton, chèvre, bovin, porc	Diarrhée virale bovine	L2	oui	oui
<i>Campylobacter coli</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	actif	Mammifères, Oiseau	campylobactériose	L2	oui	non
<i>Campylobacter fetus fetus</i>	bactérie	culture bactérienne	3/Ea3	actif	Homme, bovin, mouton, chèvre	campylobactériose génitale bovine	L2	oui	non
<i>Campylobacter fetus venerealis</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	actif	Homme, bovin, mouton, chèvre	campylobactériose génitale bovine	L2	oui	non
<i>Campylobacter jejuni</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	actif	Mammifères, Oiseau	campylobactériose	L2	oui	non
<i>Chlamydia abortus</i>	bactérie	Souche bactérienne	3/Ea3	actif	Homme, volaille, mouton, chèvre	chlamydie	L2	oui	non
<i>Chlamydia felis</i>	bactérie	Souche bactérienne	2/Ea1	actif	Homme, volaille, mouton, chèvre	chlamydie	L2	oui	non
<i>Chlamydia psittaci var. ovis</i>	bactérie	Souche vaccinale	2/Ea2	atténué	Homme, mouton, chèvre	chlamydie	L2	oui	non
<i>Classical swine fever virus</i>	pestivirus	Souche virale	1/Ea2	actif	Porc	Peste porcine classique	L2	oui	non
<i>Coronavirus de volailles</i>	coronavirus	souche vaccinale CVD1	1/Ea1	inactif	Poulet	anémie infectieuse virale (CAV)	L1	oui	non
<i>Coronavirus porcin</i>	coronavirus	Antigène viral	2/Ea1	actif	Porc	gastro-entérite contagieuse	L2	oui	non
<i>Covella Burnettii</i> (souche CE MM/2011-07 MS)	bactérie	Antigène bactérien	3/Ea3	inactif	Homme, bovin, mouton	Fiebre Q	L3	oui	non
<i>Covella Burnettii</i> (souche CS02)	bactérie	Antigène bactérien	3/Ea3	inactif	Homme, bovin, mouton	Fiebre Q	L3	oui	non
<i>Cryptosporidium parvum</i>	parasite	oocystes	2/Ea1	actif	homme, bétail	cryptosporidiose	L2	oui	non
<i>Equine arteritis virus</i>	arivirus	culture virale	1/Ea1	actif	Cheval	Arterite virale équine	L2	oui	non
<i>Escherichia coli</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	actif	Homme, volaille, porc, bovin, veau	Septicémie, Enterotoxicoïse, Mastitis, Colic diarrhée	L2	oui	non
<i>Escherichia coli</i> EPEC	bactérie	ADN bactérien	3/Ea1	inactif	Homme, volaille, porc, bovin, veau	Septicémie, Enterotoxicoïse, Mastitis, Colic diarrhée	L2	oui	non
<i>Giardia lamblia</i>	parasite	oocystes	2/Ea1	actif	homme, veau, agneau	giardiose	L2	oui	non
<i>H1N1 A/California/04/2009</i>	influenzavirus A	souche virale	2/Ea2	inactif	homme, porc	grippe	L2	oui	non
<i>Haemophilus parvus</i> (ATCC 1827)	bactérie	souche bactérienne	3/Ea1	actif	Porc	maladie de Gilsner	L1	oui	non
<i>Influenza H5N1 - A/CV/iso059</i>	influenzavirus A	souche virale	2/Ea3	inactif	homme, oiseau, porc, cheval, chien	grippe	L2	oui	non
<i>Influenza H5N2 - A/Os/Bea/79/02/96</i>	influenzavirus A	souche virale	2/Ea3	inactif	homme, oiseau, porc, cheval, chien	grippe	L2	oui	non
<i>Influenza H5N7 - A/DK/Jamaik/6456/03</i>	influenzavirus A	souche virale	2/Ea1	inactif	homme, oiseau, porc, cheval, chien	grippe	L2	oui	non
<i>Influenza H5N1 - A/Ab/Starling/Eng/983/79</i>	influenzavirus A	souche virale	2/Ea1	inactif	oiseau, porc, cheval, chien	grippe	L2	oui	non
<i>Influenza H5N1 - A/Ty/Eng/617/77</i>	influenzavirus A	souche virale	2/Ea3	inactif	oiseau, porc, cheval, chien	grippe	L2	oui	non
<i>Legionella pneumophila</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	actif	spp	Pneumonie	L2	oui	non
<i>Listeria monocytogenes</i>	bactérie	culture bactérienne	non pathogène	actif	spp	non pathogène	L1	oui	non
<i>Listeria monocytogenes</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea2	actif	Mammifère, oiseau, poisson	Listeriose	L2	oui	non
<i>Listeria monocytogenes</i>	bactérie	culture bactérienne sur glucose en pente	2/Ea1	inactif	Mammifère, oiseau, poisson	Listeriose	L2	oui	non
<i>Mycobacterium paratuberculosis</i>	bactérie	Souche bactérienne	2/Ea1	inactif	spp	paratuberculose	L2	oui	non
<i>Mycobacterium phlei</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	inactif	spp	paratuberculose	L2	oui	non
<i>Mycobacterium agaveolar</i>	bactérie	ADN bactérien	1/Ea1	inactif	non pathogène	non pathogène	L1	oui	oui
<i>Mycobacterium bovis</i>	bactérie	culture bactérienne	1/Ea1	actif	Mouton, chèvre	agralaxie contagieuse	L1	oui	non
<i>Mycobacterium goodii</i>	bactérie	culture bactérienne	1/Ea1	actif	Bovin	péri-pneumonie	L1	oui	non
<i>Mycobacterium goodii</i>	bactérie	culture bactérienne	1/Ea1	actif	Volaille	mycoplasmoses avaire	L1	oui	non
<i>Mycobacterium lowae</i>	bactérie	culture bactérienne	1/Ea1	inactif	Volaille	mycoplasmoses avaire	L1	oui	non
<i>Mycobacterium mageritense</i>	bactérie	culture bactérienne	1/Ea1	inactif	Volaille	mycoplasmoses avaire	L1	oui	non
<i>Mycobacterium neoaurum</i>	bactérie	Antigène bactérien	1/Ea1	inactif	Volaille	mycoplasmoses avaire	L1	oui	non
<i>Neospora caninum</i>	parasite	Antigène	1/Ea1	inactif	Volaille	mycoplasmoses avaire	L1	oui	non
<i>Parainfluenza virus type 3</i>	parainfluenza virus	Antigène	1/Ea1	inactif	Chien, bovin	Néosporose	L1	oui	non
<i>Parvovirus parvovirus A (PM1)</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	actif	Bovin, mouton, chèvre	Brucellose, pneumonie	L1	oui	non
<i>Parvovirus parvovirus B (PM2)</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	actif	Homme, volaille	Pasteurellose	L2	oui	non
<i>Parvovirus parvovirus C (PM3)</i>	bactérie	souche virale	1/Ea1	actif	Porc	non pathogène	L1	oui	non
<i>Parvovirus parvovirus D (PM4)</i>	bactérie	souche virale	1/Ea1	actif	Porc	non pathogène	L1	oui	non
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	actif	Porc	circovirose porcine	L1	oui	non
<i>Salmonella bongori</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	actif	Homme, poisson	Parvovirus infection entérés	L1	oui	non
<i>Salmonella bongori</i>	bactérie	culture bactérienne	2/Ea1	actif	Homme, volaille	Salmonellose	L2	oui	non

<i>Salmonella choleraesuis</i>	bactérie									actif	Homme, Avaine			Salmonellosis			oui		non
<i>Salmonella choleraesuis</i>	bactérie									actif	Homme, Bœuf			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella dublin</i>	bactérie									actif	Homme, Bœuf			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella enteritidis</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella gastroenter</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella heidelberg</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella livingstone</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella montevideo</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Salmonella newcastl</i>	bactérie									actif	Homme, volaille			Salmonellosis	L2		oui		non
<i>Staphylococcus aureus</i>	orthobunavirus										Bovin, Mouton, Chèvre			Maladie de Schenckleberg	L1		oui		non
<i>Staphylococcus aureus</i>	bactérie									actif	Homme/Bovin			Intoxication alimentaire, Mastitis	L2		oui		non
<i>Streptococcus agalactiae</i>	bactérie									actif	Bovin			Mastitis	L1		oui		non
<i>Streptococcus dysgalactiae</i>	bactérie									actif	Bovin			Mastitis	L1		oui		non
<i>Streptococcus suis</i>	bactérie									actif	Bovin			Mastitis	L1		oui		non
<i>Streptococcus uberis</i>	bactérie									actif	Bovin			Mastitis	L1		oui		non
<i>Typhlocyba equiperdalis</i>	bactérie									actif	Chèvre			Métrite contagieuse équine	L1		oui		non
<i>Troglostrongylus</i>	Parasite									actif	Homme, mammifère			Toxoplasmose	L2		oui		non
<i>Virus de la peste des petits ruminants</i>	morbillivirus										Homme, mammifère			Pebré ruminant, mouton, chèvre	L2		oui		non
<i>Virus de la peste des petits ruminants</i>	morbillivirus										Homme, Oiseau, Chèvre			Pebré des petits ruminants	L3		oui		non
<i>Virus de la peste des petits ruminants</i>	morbillivirus										Porc			Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin	L1		oui		non
<i>Virus de la peste des petits ruminants</i>	morbillivirus										Porc			Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin	L1		oui		non

Organisme donneur (Homme/Animal)	Groupes de risque de l'organisme donneur (Homme/Animal)	Séquence clone	Vecteur	Organisme receveur	Niveau de confinement pendant clonage	Référence OGM	Description OGM	Classe de l'OGM	Niveau de confinement OGM	R&D	Production
Influenza virus											
Bluetongue virus type 1 (BTV1)	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019740	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bluetongue virus type 2 (BTV2)	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019741	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bluetongue virus	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019742	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bovine virus diarrhoea virus	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019743	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Equine Arteritis virus	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019744	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Coxsackie B virus 1	3/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019745	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Coxsackie B virus 2	3/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019746	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bovine virus diarrhoea virus	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019747	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Leptospira	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019748	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Mycobacterium thermophilum	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019749	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Mycobacterium paratuberculosis	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019750	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Mycobacterium paratuberculosis	3/Ea2	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019751	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Mycobacterium tuberculosis	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019752	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Toxoplasma gondii	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019753	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bovine virus diarrhoea virus	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019754	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Helicobacter spp	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019755	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Chlamydia abortus	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019756	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Porcine circovirus type 2	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019757	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bovine Parvovirus	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019758	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Pasteurella multocida	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019759	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Lawsonia intracellularis	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019760	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Mycobacterium paratuberculosis	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019761	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bluetongue virus type 2 (BTV2)	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019762	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Campylobacter spp	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019763	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Equine Arteritis virus	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019764	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Virus du Sang-EU-PRRSV	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019765	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bluetongue virus	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019766	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bluetongue virus	3/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019767	PLASMID	C1	L1	oui	oui
West Nile virus	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019768	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Broussaille hypodermotique	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019769	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bluetongue virus type 2 (BTV2)	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019770	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bluetongue virus type 4 (BTV4)	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019771	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bluetongue virus type 6 (BTV6)	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019772	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Mannheimia haemolytica	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019773	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bovine Respiratory Syncytial Virus	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019774	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Adenovirus	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019775	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Campylobacter fetus	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019776	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bovine herpes virus 4	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019777	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Porcine circovirus type 2	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019778	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Salmoneille spp	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019779	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Parainfluenza virus type 3	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019780	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bovine coronavirus	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019781	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Pasteurella multocida	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019782	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Epizootic haemorrhagic disease virus (EHDV)	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019783	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Coxsackie B virus 1	3/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019784	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Chlamydia spp	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019785	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bovine herpes virus 2	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019786	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Neospora caninum	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019787	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Brucella spp	3/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019788	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bluetongue virus type 8 (BTV8)	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019789	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bluetongue virus type 1 (BTV1)	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019790	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Schmallenberg virus	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019791	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Virus de la peste des petits ruminants	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019792	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Hitchcockia somni	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019793	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Influenza virus	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019794	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Bovine viral diarrhoea virus	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019795	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Mycoplasma bovis	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019796	PLASMID	C1	L1	oui	oui
Feline infectious peritonitis virus	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pd/ive Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019797	PLASMID	C1	L1	oui	oui

<i>Listeria spp.</i>	2/Ea2	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020037	PLASMIDE LISTERIA	C1	L1	oui	oui
<i>Bluetongue virus type 11 (BTV11)</i>	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020035	PLASMIDE BTV11 IAH	C1	L1	oui	oui
<i>Cryptosporidium parvum</i>	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020037	PLASMIDE CRYPTO PARVUM	C1	L1	oui	oui
<i>Bluetongue virus type 9 (BTV9)</i>	2/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019938	PLASMIDE BTV9 IAH	C1	L1	oui	oui
<i>Mycobacterium tuberculosis</i>	3/Ea2	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020033	PLASMIDE TUBVW	C1	L1	oui	oui
<i>Bluetongue virus type 16 (BTV16)</i>	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020017	PLASMIDE BTV16 IAH	C1	L1	oui	oui
<i>Leptospira</i>	1/Ea3	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020016	PLASMIDE BTV14 IAH	C1	L1	oui	oui
<i>Mycobacterium paratuberculosis</i>	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020034	PLASMIDE LEFTO	C1	L1	oui	oui
<i>Influenza virus NJ</i>	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020033	PLASMIDE MPBD	C1	L1	oui	oui
<i>Influenza virus HI</i>	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020029	PLASMIDE INFLUENZA NI 2009	C1	L1	oui	oui
<i>Mycoplasma agalactiae</i>	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020028	PLASMIDE INFLUENZA HI 2009	C1	L1	oui	oui
<i>Mycobacterium paratuberculosis</i>	2/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020025	PLASMIDE M. AGA	C1	L1	oui	oui
<i>Anaplasma</i>	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100020024	PLASMIDE MPTAC	C1	L1	oui	oui
<i>Mycoplasma hyarum</i> , <i>Mycoplasma synoviae</i>	1/Ea1	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100019721	PLASMIDE ANAPLASMA	C1	L1	oui	oui
<i>N/A</i>	non pathogène	séquence ADN < 500 pb	pbVne Cloning Vector	QIAGEN EZ Competent cells	L2	100022891	PLASMIDE M. HYDYSYNOVIAE	C1	L1	oui	oui
					L2	100023535	PLASMIDE GAPDH	C1	L1	oui	oui

ANNEXE 2

Zones à émergence réglementée

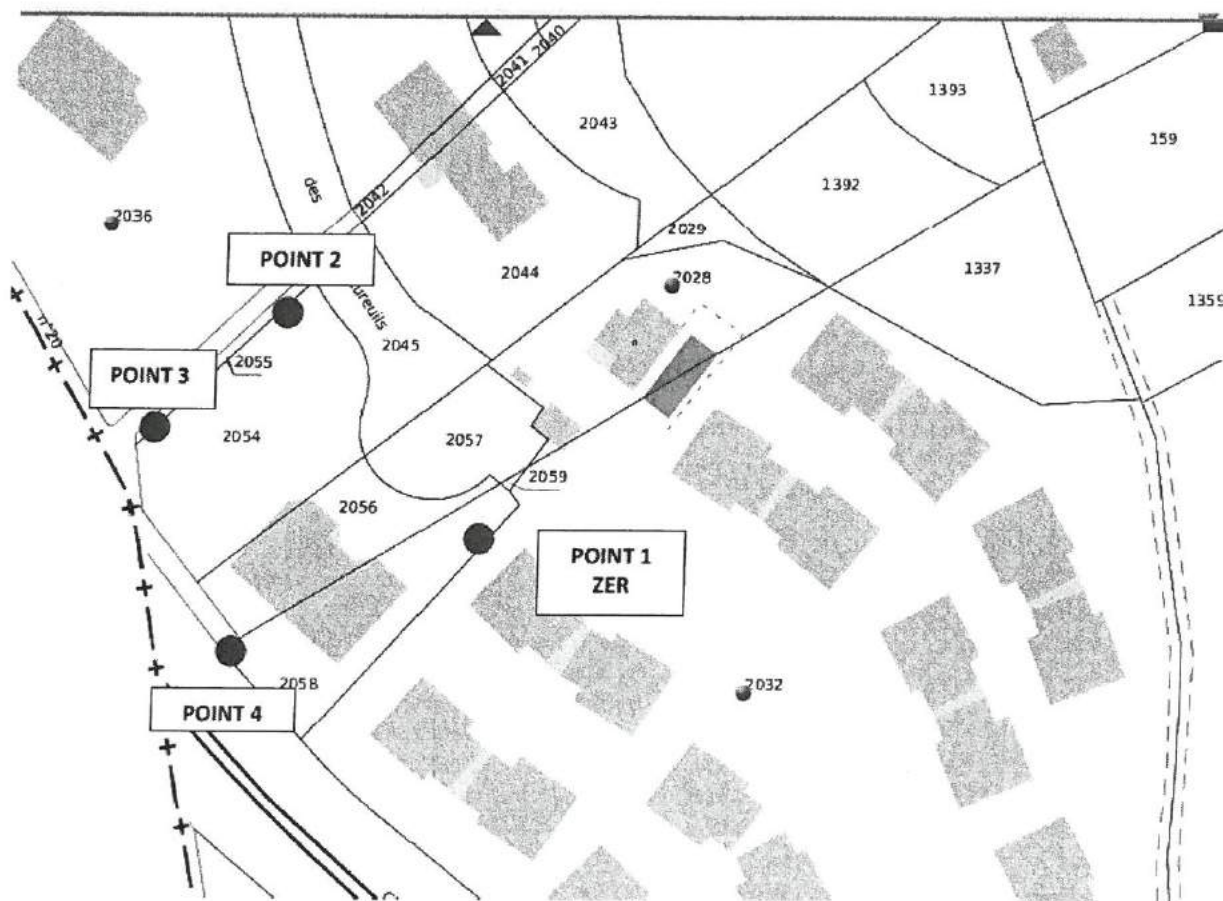


Figure 16 : Localisation des points de mesure de bruit

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 MARS 2017

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

